



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 15.9.2025  
C(2025) 6367 final*

*Monsieur le Président,*

*La Commission européenne remercie le Sénat de son avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises [COM(2025) 81 final].*

*La Commission européenne a adopté cette proposition dans le cadre du train de mesures dit «Omnibus I», qui vise à simplifier et à rationaliser le cadre réglementaire en allégeant la charge pesant sur les entreprises et en limitant les retombées, sur les petites entreprises, des obligations découlant de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) et de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD), tout en préservant les objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe.*

*Dans son avis, le Sénat plaide en faveur de mesures qui réduisent la fragmentation du marché et les distorsions de concurrence, ainsi que de mesures de nature à stimuler la compétitivité des entreprises européennes en une période de tensions commerciales inédites pour l'UE. Il appelle, pour atteindre ces objectifs, à une simplification des règles relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance des entreprises. Tel est précisément l'objet de la proposition.*

*En ce qui concerne la CSRD, la Commission se félicite du soutien du Sénat en faveur du caractère volontaire de la publication d'informations en matière de durabilité pour les entreprises qui sortiraient du champ d'application de la directive, comme cela est envisagé dans la proposition.*

*Le Sénat souligne en outre la nécessité de réduire fortement le nombre de points de données dans le cadre des normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS), ainsi que la nécessité d'harmoniser la CSRD avec le règlement de l'UE sur la taxinomie, comme de veiller à sa plus grande cohérence avec la CSDDD. À cet égard, la*

*M. Jean-François RAPIN  
Président de la Commission  
des affaires européennes du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15 rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS*

*cc: M. Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15 rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS*

*Commission souhaite réaffirmer au Sénat son engagement en faveur d'un allègement de la charge réglementaire et d'une plus grande cohérence entre les différents actes législatifs de l'UE, un objectif exprimé dans la proposition elle-même.*

*En ce qui concerne la CSDDD, le Sénat exprime des préoccupations quant au champ d'application de la directive et à la proportionnalité des obligations de vigilance par rapport à la taille des entreprises concernées. La Commission convient que la proportionnalité du cadre réglementaire est essentielle à la compétitivité des entreprises européennes. À cet égard, une nouvelle restriction du champ d'application de la directive, telle qu'elle est envisagée dans la position de négociation du Conseil, réduirait la charge des entreprises qui n'en relèveraient plus, tout en diminuant aussi l'impact de la directive.*

*En ce qui concerne la mise en œuvre de la CSDDD, la Commission reconnaît la situation spécifique des États membres, tels que la France, qui disposent déjà d'une législation nationale sur le devoir de vigilance à l'égard de la chaîne d'approvisionnement. Le Sénat s'inquiète des effets de distorsion du marché intérieur qui pourraient résulter du report, souhaité par le Conseil, de la date limite de transposition de la CSDDD au 26 juillet 2028. La Commission tient toutefois à souligner la nécessité de prévoir un délai de transposition approprié, en particulier pour les États membres qui n'ont pas d'expérience en matière de devoir de vigilance à l'égard de la chaîne d'approvisionnement.*

*En ce qui concerne la limitation générale du devoir de vigilance aux partenaires commerciaux directs (niveau 1) et la nécessité éventuelle, pour les entreprises, d'aller au-delà en cas d'«informations plausibles», l'objectif de ces mesures proposées est de simplifier considérablement la mise en œuvre des obligations de vigilance, qui tend à être d'autant plus complexe et lourde que les incidences négatives se produisent loin dans la chaîne d'approvisionnement. C'est pourquoi la proposition prévoit de limiter l'identification proactive des incidences négatives au niveau des partenaires commerciaux directs, et de se fonder plutôt sur la disponibilité d'«informations plausibles» en tant que facteur déclencheur du devoir de vigilance au-delà du niveau 1 (donc sur une base volontairement réactive). La notion d'«informations plausibles» est précisée (y compris au moyen d'exemples) dans les considérants de la proposition.*

*Le Sénat s'inquiète également de la limitation du concept de dialogue avec les parties prenantes. Cette modification vise à répondre à la préoccupation exprimée par certains acteurs de l'industrie, selon laquelle il ne serait pas possible d'engager un dialogue pertinent avec les parties prenantes, à moins de circonscrire suffisamment le cercle des parties prenantes avec lesquelles dialoguer. Là encore, les considérants de la proposition apportent des éclaircissements, en précisant que les parties prenantes concernées doivent avoir «un lien avec l'étape spécifique de la procédure de vigilance qui est en cours».*

*En ce qui concerne l'article 29, paragraphes 1 et 7, de la CSDDD, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux conditions harmonisées en matière de responsabilité civile répondent à la demande des parties prenantes de laisser le droit national, dont les*

*entreprises sont plus familières, réglementer les conditions spécifiques de responsabilité, y compris pour ce qui est des règles de conflit de lois. Si la proposition est adoptée, le soin serait également laissé au droit national et aux juridictions nationales de décider si les dispositions de l'État membre en matière de responsabilité civile prévalent sur les règles du pays tiers où le dommage survient qui sont applicables par ailleurs, en tenant compte de la nécessité de garantir un accès effectif à des voies de recours.*

*En ce qui concerne les plans de transition climatique, ils constituent un instrument important pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union et permettre à l'Union et à ses États membres de respecter leurs obligations internationales. L'objectif de la proposition n'est donc pas d'affaiblir cet instrument, mais plutôt de mieux aligner l'article 22, paragraphe 1, de la CSDDD sur le libellé de la CSRD. La directive actuelle prévoit une obligation de moyens, et non de résultat. La référence à des actions de mise en œuvre dans la proposition n'y change rien.*

*La proposition de la Commission est actuellement discutée par les colégislateurs, à savoir le Parlement européen et le Conseil. Les colégislateurs ont été instamment invités à donner la priorité à cette proposition, en vue de parvenir à un accord d'ici à la fin de 2025, de manière à garantir la sécurité juridique et une réduction de la charge pour les entreprises dans les meilleurs délais.*

*En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.*

*Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.*

*Maroš Šefčovič*  
*Membre de la Commission*

*Michael McGrath*  
*Membre de la Commission*

